

28^e séance

Articles, amendements et annexes

LOI DE FINANCES POUR 2006

PREMIÈRE PARTIE

Projet de loi de finances pour 2006 (n^{os} 2540, 2568).

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités locales

Article 23

I. – Au II de l'article 57 de la loi de finances pour 2004 (n^o 2003-1311 du 30 décembre 2003), modifié par le I de l'article 51 de la loi n^o 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, les mots : « En 2004 et en 2005 » sont remplacés par les mots : « En 2004, en 2005 et en 2006 ».

II. – Au douzième alinéa du IV de l'article 6 de la loi n^o 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987, les mots : « En 2004 et en 2005 » sont remplacés par les mots : « En 2004, en 2005 et en 2006 ».

Amendement n^o 428 présenté par M. Grouard, Mmes Le Brethon, Gautier, MM. Brard, Jacquat, Hugues Martin et Mothron.

I. – Après les mots : « En 2004, », rédiger ainsi la fin du I et la fin du II de cet article : « 2005, 2006, 2007 et 2008 ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n^o 184 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter le I de cet article par les mots : « et le taux : "33 %" est remplacé par le taux "50 %" ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 24

I. – La section 2 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

A. – Les articles L. 3334-10, L. 3334-11 et L. 3334-15 sont abrogés.

B. – L'article L. 3334-12 devient l'article L. 3334-10. Il est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La dotation globale d'équipement des départements est répartie entre les départements : » ;

2^o Au deuxième alinéa, les mots : « à raison de 80 % au plus » sont remplacés par les mots : « pour 76 % de son montant » ;

3^o Au troisième alinéa, les mots : « à raison de 10 % au plus pour » sont remplacés par les mots : « pour 9 % de son montant afin de » ;

4^o Au quatrième alinéa, les mots : « à raison de 10 % au moins pour » sont remplacés par les mots : « pour 15 % de son montant afin de ».

C. – L'article L. 3334-13 devient l'article L. 3334-11. Il est ainsi modifié :

1^o Le deuxième alinéa est supprimé ;

2^o Au troisième alinéa, les mots : « reçues au titre de la seconde part » sont supprimés.

D. – L'article L. 3334-14 devient l'article L. 3334-12.

II. – Le 1^o de l'article L. 1613-1 du même code est ainsi modifié :

A. – Au douzième alinéa, les mots : « du 3^o » sont remplacés par les mots : « des alinéas 2 à 4 de l'article L. 3334-7-1 ».

B. – Il est ajouté un treizième alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2007, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2006 calculé dans les conditions définies ci-dessus est augmenté du montant des majorations prévues aux alinéas 6 à 9 de l'article L. 3334-7-1. »

III. – La section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du même code est ainsi modifiée :

A. – L'article L. 3334-1 est ainsi modifié :

1^o Au dernier alinéa, les mots : « du 3^o » sont remplacés par les mots : « des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 3334-7-1 » ;

2^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2007, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement des départements, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2006

calculé dans les conditions définies ci-dessus est augmenté du montant des majorations prévues aux alinéas 6 à 8 de l'article L. 3334-7-1. »

B. – L'article L. 3334-7-1 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« En 2006, la dotation de compensation calculée en application des alinéas précédents est en premier lieu majorée pour chaque département d'un montant égal au montant perçu en 2004 en application du troisième et du cinquième alinéa de l'article L. 3334-11 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2006, indexé en fonction des taux de formation brute de capital fixe des administrations publiques tels qu'ils sont estimés dans la projection économique présentée en annexe aux projets de loi de finances pour 2005 et pour 2006.

« En 2006, cette dotation est, en deuxième lieu, majorée pour chaque département d'un montant correspondant au produit de la moyenne de ses dépenses réelles d'investissement ayant été subventionnées au titre de 2002, 2003 et 2004 en application du deuxième alinéa de l'article L. 3334-11, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2006, par son taux réel de subvention au titre de 2004 minoré de 3,25. Ce montant est indexé en fonction des taux de formation brute de capital fixe des administrations publiques tels qu'ils sont estimés dans la projection économique présentée en annexe aux projets de loi de finances pour 2005 et pour 2006. Le taux réel de subvention mentionné ci-dessus est égal au montant des subventions perçues au titre de l'exercice 2004 en application des second, septième et dernier alinéas de l'article L. 3334-11, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2006, rapportées au volume des investissements ayant donné lieu à subvention pour ce même exercice au titre du deuxième alinéa de cet article.

« En 2006, cette dotation fait en troisième lieu l'objet d'un abondement d'un montant de 15 millions d'euros, réparti entre chaque département au prorata de la moyenne du montant des attributions perçues en 2002, 2003 et 2004 par le service départemental d'incendie et de secours de ce département au titre de la première part de la dotation globale d'équipement, prévue au premier alinéa de l'article L. 3334-11 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2006.

« En 2006, cette dotation fait en quatrième lieu l'objet d'un abondement d'un montant de 10 millions d'euros, réparti entre les départements selon les modalités prévues au quatrième alinéa.

« À partir de 2007, la dotation de compensation à prendre en compte au titre de 2006 intègre les majorations prévues aux quatre alinéas précédents. »

IV. – À l'article L. 3563-8, la référence : « L. 3334-15 » est remplacée par la référence : « L. 3334-12 ».

V. – À l'article L. 1424-55, les mots : « , ainsi que la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des départements, conformément à l'article L. 3334-11 » sont supprimés.

VI. – À l'article L. 1614-12, la référence : « L. 3334-14 » est remplacée par la référence : « L. 3334-12 ».

Amendement n° 321 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Carcenac, Jean-Louis Dumont, Claeys, Bourguignon, Besson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 335 présenté par M. Carrez.

Dans le A du II de cet article, substituer au mot : « douzième » le mot : « dixième ».

Amendement n° 337 présenté par M. Carrez.

Dans le dernier alinéa du 2^o du A du III de cet article, substituer au chiffre : « 8 » le chiffre : « 9 ».

Amendement n° 53 présenté par M. Michel Bouvard.

I. – À la fin de la première phrase du troisième alinéa du B du III de cet article, supprimer les mots : « minoré de 3,25 ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 322 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Carcenac, Jean-Louis Dumont, Claeys, Bourguignon, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – À la fin de la première phrase du troisième alinéa du B du III de cet article, substituer aux mots : « de 3,25 » les mots : « d'un montant garantissant au département un niveau de dotation au moins équivalent à celui qu'il a perçu en 2004 ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le relèvement éventuel de la dotation globale de fonctionnement est compensé pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 339 présenté par M. Carrez.

À la fin de la première phrase du troisième alinéa du B du III de cet article, après le chiffre : « 3,25 », insérer le mot : « points ».

Amendement n° 338 présenté par M. Carrez.

Dans les deuxième et troisième alinéas du B du III de cet article, substituer aux mots : « en fonction des taux de formation brute de capital fixe des administrations publiques tels qu'ils sont estimés dans la projection économique présentée en annexe » les mots : « selon les taux d'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques tels qu'ils sont estimés dans le rapport économique, social et financier joint ».

Amendement n° 55 présenté par M. Michel Bouvard.

Après le troisième alinéa du B du III de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« À partir de 2007, la majoration prévue à l'alinéa précédent est déterminée à partir des dépenses réelles d'investissement subventionnées au titre de l'avant-dernière année et des deux années précédentes. »

Amendement n° 56 présenté par M. Michel Bouvard.

Après les mots : « chaque département », rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du B du III de cet article : « en fonction du nombre de risques auxquels est exposé le département, selon l'échelle définie par le ministère de l'intérieur ».

Amendement n° 57 présenté par M. Michel Bouvard.

Compléter le quatrième alinéa du B du III de cet article par les mots : « à concurrence des deux tiers, et pour un tiers en fonction du nombre de risques auxquels est exposé le département, selon l'échelle définie par le ministère de l'intérieur ».

Amendement n° 448 présenté par M. Mariani.

Compléter le quatrième alinéa du B du III de cet article par la phrase suivante :

« Cet abondement contribue à la participation des départements au financement des services départementaux d'incendie et de secours. »

Amendement n° 340 présenté par M. Carrez.

Au début du IV de cet article, après les mots : « À l'article L. 3563-8 », insérer les mots : « du même code ».

Amendement n° 341 présenté par M. Carrez.

Au début du V de cet article, après les mots : « À l'article L. 1424-55 », insérer les mots : « du même code ».

Amendement n° 444 présenté par M. Carrez.

Supprimer le VI de cet article.

Amendement n° 343 présenté par M. Carrez.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VII. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

« 1° Après les mots : "valeur ajoutée", la fin du 2° de l'article 12-2 est supprimée ;

« 2° Après les mots : "valeur ajoutée", la fin du cinquième alinéa de l'article 22 est supprimée. »

Article 25

Par dérogation aux dispositions des articles L. 1613-2 et L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales, la part revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2004 est répartie de la façon suivante :

1° Une somme de 4 164 160 euros est répartie entre les communes ayant cessé en 2005 d'être éligibles à la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales. Ces communes perçoivent, au titre de 2005 et de 2006, une attribution de garantie égale, respectivement, aux deux tiers et au tiers du montant perçu en 2004 ;

2° Le solde de la régularisation vient majorer en 2006 le solde de la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13 du même code.

Amendement n° 429 rectifié présenté par M. Grouard, Mmes Le Brethon, Gautier, MM. Brard, Jacquat, Hugues Martin et Mothron.

Rédiger ainsi le 2° de cet article :

« 2° Le solde de la régularisation vient majorer en 2006 le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle prévue par le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). »

Après l'article 25

Amendement n° 236 présenté par MM. Brard et Sandrier et les membres du groupe député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« I. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : "potentiel financier" sont remplacés par les mots : "potentiel fiscal".

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 241 présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 5211-33 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2006, les communautés d'agglomération dont le revenu par habitant est inférieur d'au moins 20 % au revenu par habitant de la catégorie ne peuvent percevoir à compter de la deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie une attribution inférieure à celle perçue l'année précédente. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 181 présenté par MM. Le Bouillonnet, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 1384 D du code général des impôts, est inséré un article 1384 E ainsi rédigé :

« *Art. 1384 E.* – Les exonérations de taxe sur le foncier bâti prévues aux articles 1384, 1384 A et 1384 C et 1384 D et aux I et II *bis* de l'article 1385 sont intégralement compensées aux communes par un relèvement de la dotation générale de fonctionnement dont elles bénéficient. »

« II. – L'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2335-3.* – Les pertes de recettes pour les communes résultant des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, prévues aux articles 1384 et 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts et aux I et II *bis* de l'article 1385 du même code sont compensées intégralement. »

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 82 présenté par M. Scellier.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« I. – Après le premier alinéa de l'article 1518 A du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux impositions antérieures à la loi de finances pour 2005. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 332 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« I. – Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour 2006, la mise en œuvre du douzième alinéa ne peut réduire le montant de l'allocation perçue l'année précédente en compensation de la perte de recettes résultant de l'application des dispositions du paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) par :

« a) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales ;

« b) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21 du même code.

« Les compensations versées à l'ensemble des communes en application du paragraphe I de l'article 13 et du paragraphe I de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée ainsi qu'à celles des communes autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent en application du paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont réduites à due concurrence. »

« II. – Le relèvement éventuel de la dotation globale de fonctionnement est compensé pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 440 présenté par M. Myard.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« I. – Le produit des prélèvements de l'État sur le Pari mutuel urbain est affecté à hauteur de 0,1 % aux communes qui possèdent sur leur territoire un hippodrome sur lequel le PMU organise des événements.

« II. – Les pertes de recettes pour l'État résultant de ces dispositions sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 26

I. – La fraction de tarif mentionnée au neuvième alinéa du I de l'article 52 de la loi no 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est calculée, pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, de sorte qu'appliquée aux quantités de carburants vendues aux consommateurs finals en 2006 sur le territoire de la région et de la collectivité territoriale de Corse elle conduise à un produit égal au droit à compensation tel que défini au I de l'article 119 de la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

En 2006, la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret no 85-934 du 4 septembre 1985 modifié relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement est perçue par les régions dans des conditions fixées par décret.

En 2006, le montant de la compensation prévue au premier alinéa est minoré du montant, constaté en 2004, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité.

Jusqu'à la connaissance des montants définitifs des quantités de carburants et des droits à compensation susmentionnés, ces fractions de tarifs, exprimées en euros par hectolitre, sont fixées provisoirement comme suit :

RÉGION	GAZOLE	SUPERCARBURANT sans plomb
ALSACE	1,15	1,62
AQUITAINE	0,94	1,33
AUVERGNE	0,81	1,15
BOURGOGNE	0,72	1,02
BRETAGNE	0,74	1,05
CENTRE	0,70	0,98
CHAMPAGNE-ARDENNE	0,79	1,12
CORSE	0,62	0,88
FRANCHE-COMTÉ	0,89	1,26
ÎLE-DE-FRANCE	7,02	9,93
LANGUEDOC-ROUSSILLON	0,87	1,22
LIMOUSIN	1,12	1,58
LORRAINE	1,27	1,80
MIDI-PYRÉNÉES	0,74	1,05
NORD - PAS-DE-CALAIS	1,30	1,83
BASSE-NORMANDIE	0,94	1,33
HAUTE-NORMANDIE	1,36	1,93
PAYS DE LA LOIRE	0,68	0,95
PICARDIE	1,36	1,93
POITOU-CHARENTES	0,55	0,78
PROVENCE - ALPES - CÔTE-D'AZUR	0,64	0,90
RHÔNE-ALPES	0,78	1,10

II. – Pour les régions d’outre-mer, la compensation financière des transferts de compétences prévue au II de l’article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 est attribuée à compter de 2006 sous forme de dotation générale de décentralisation. En 2006, le montant de cette compensation est minoré du montant, constaté en 2004, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l’article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité.

III. – Pour la collectivité territoriale de Corse, la compensation financière de la suppression de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est attribuée à compter de 2006 sous forme de dotation générale de décentralisation.

IV. – L’article 1-2 de l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 1-2. – Les charges résultant pour la région d’Île-de-France de l’application de l’article 1^{er} jusqu’à l’entrée en vigueur de l’article 38 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales donnent lieu à compensation.

« À compter de 2006, le montant de cette compensation est égal au double de la contribution versée par la région d’Île-de-France au titre du premier semestre 2005 au Syndicat des transports d’Île-de-France. »

V. – Le montant de la compensation prévue par l’article 1-2 de l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 précitée est pris en compte pour le calcul de la compensation prévue par l’article 1-3 de la même ordonnance créé par l’article 39 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée.

Amendement n° 344, deuxième rectification, présenté par M. Carrez.

Dans le troisième alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « compensation prévue » les mots : « compensation servant au calcul de la fraction de tarif mentionnée ».

Article 27

Les dispositions des deuxième à cinquième alinéas du III de l’article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour tenir compte également de la suppression totale de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, la fraction de taux mentionnée à l’alinéa précédent est calculée de sorte qu’appliquée à l’assiette nationale 2004 elle conduise à un produit égal au droit à compensation de l’ensemble des départements tel que défini au I de l’article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, augmenté du produit reçu en 2004 par l’ensemble des départements au titre de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

« En 2006, la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l’article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié relatif au fonctionnement du service annexe d’hébergement des établissements publics locaux d’enseignement est perçue par les départements dans des conditions fixées par décret.

« En 2006, le montant de la compensation prévue au deuxième alinéa est minoré du montant, constaté en 2004, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l’article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité.

« Jusqu’à la connaissance des montants définitifs des droits à compensation, cette fraction est fixée à 1,74 %.

« Le niveau définitif de la fraction mentionnée au premier alinéa est arrêté par la plus prochaine loi de finances après la connaissance des montants définitifs des droits à compensation.

« Chaque département reçoit un produit de taxe correspondant à un pourcentage de la fraction de taux mentionnée au premier alinéa. Ce pourcentage est égal, pour chaque département, au droit à compensation de ce département, augmenté du produit reçu en 2004 par le département au titre de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et minoré du montant, constaté en 2004 dans ce département, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa à l’article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité, rapporté au montant de la compensation de l’ensemble des départements tel que calculé au quatrième alinéa. Jusqu’à la connaissance définitive des droits à compensation, ces pourcentages sont fixés comme suit :

AIN	0,363 958 %
AISNE	0,771 484 %
ALLIER	0,265 943 %
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0,270 722 %
HAUTES-ALPES	0,146 305 %
ALPES-MARITIMES	1,232 773 %
ARDÈCHE	0,273 456 %
ARDENNES	0,225 514 %
ARIÈGE	0,332 245 %
AUBE	0,422 786 %
AUDE	0,394 798 %
AVEYRON	0,328 178 %
BOUCHES-DU-RHÔNE	3,779 185 %
CALVADOS	0,824 343 %
CANTAL	0,239 467 %
CHARENTE	0,323 118 %
CHARENTE-MARITIME	0,523 087 %
CHER	0,496 814 %
CORRÈZE	0,321 254 %
CORSE-DU-SUD	0,093 049 %
HAUTE-CORSE	0,117 288 %
CÔTE-D’OR	0,855 656 %
CÔTE-D’ARMOR	0,503 651 %
CREUSE	0,278 663 %
DORDOGNE	0,433 686 %
DOUBS	0,612 296 %
DRÔME	0,656 443 %
EURE	0,359 632 %
EURE-ET-LOIR	0,513 609 %
FINISTÈRE	1,024 385 %
GARD	0,938 300 %
HAUTE-GARONNE	1,159 558 %
GERS	0,212 371 %
GIRONDE	1,630 094 %
HÉRAULT	1,314 373 %
ILLE-ET-VILAINE	1,110 451 %
INDRE	0,268 350 %
INDRE-ET-LOIRE	0,865 287 %
ISÈRE	1,269 253 %
JURA	0,152 541 %
LANDES	0,333 415 %
LOIR-ET-CHER	0,451 035 %
LOIRE	0,886 017 %
HAUTE-LOIRE	0,183 247 %

LOIRE-ATLANTIQUE	1,092 596 %
LOIRET	0,951 997 %
LOT	0,000 000 %
LOT-ET-GARONNE	0,301 788 %
LOZÈRE	0,130 134 %
MAINE-ET-LOIRE	0,775 032 %
MANCHE	0,273 089 %
MARNE	1,009 165 %
HAUTE-MARNE	0,204 002 %
MAYENNE	0,252 282 %
MEURTHE-ET-MOSELLE	1,079 465 %
MEUSE	0,337 634 %
MORBIHAN	0,504 298 %
MOSELLE	1,112 057 %
NIÈVRE	0,278 002 %
NORD	4,617 988 %
OISE	0,361 625 %
ORNE	0,382 090 %
PAS-DE-CALAIS	2,041 309 %
PUY-DE-DÔME	0,683 743 %
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	0,791 059 %
HAUTES-PYRÉNÉES	0,322 074 %
PYRÉNÉES-ORIENTALES	0,615 689 %
BAS-RHIN	1,289 698 %
HAUT-RHIN	0,755 102 %
RHÔNE	3,742 391 %
HAUTE-SAÔNE	0,091 465 %
SAÔNE-ET-LOIRE	0,613 104 %
SARTHE	0,614 644 %
SAVOIE	0,505 054 %
HAUTE-SAVOIE	0,635 332 %
PARIS	13,957 192 %
SEINE-MARITIME	0,564 049 %
SEINE-ET-MARNE	1,360 290 %
YVELINES	3,218 456 %
DEUX-SÈVRES	0,481 463 %
SOMME	0,716 307 %
TARN	0,331 251 %
TARN-ET-GARONNE	0,256 785 %
VAR	0,786 314 %
VAUCLUSE	0,834 563 %
VENDÉE	0,578 162 %
VIENNE	0,296 816 %
HAUTE-VIENNE	0,743 778 %
VOSGES	0,420 587 %
YONNE	0,144 301 %
TERRITOIRE-DE-BELFORT	0,142 022 %
ESSONNE	1,451 244 %
HAUTS-DE-SEINE	8,425 109 %
SEINE-SAINT-DENIS	4,685 953 %
VAL-DE-MARNE	2,583 283 %
VAL-D'OISE	1,597 908 %
GUADELOUPE	0,892 041 %
MARTINIQUE	0,475 637 %
GUYANE	0,439 870 %
RÉUNION	0,494 631 %
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	0,000 000 %
MAYOTTE	0,000 000 %
TOTAL	100,000 000 %

Amendement n° 345 présenté par M. Carrez.

Dans le premier alinéa de cet article, substituer au mot : « cinquième » le mot : « sixième ».

Amendement n° 346 rectifié présenté par M. Carrez.

Dans le quatrième alinéa de cet article, substituer aux mots : « compensation prévue » les mots : « compensation servant au calcul de la fraction de taux mentionnée ».

Amendement n° 347 rectifié présenté par M. Carrez.

À la fin de la deuxième phrase du septième alinéa de cet article, substituer aux mots : « tel que calculé au quatrième alinéa » les mots : « calculé selon les modalités prévues aux deuxième et quatrième alinéas ».

Après l'article 27

Amendement n° 186 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. – Après le huitième alinéa du I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les années ultérieures, le niveau définitif de cette fraction est arrêté par la plus prochaine loi de finances après la connaissance des montants définitifs de dépenses exécutées par les départements pour chaque année au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité. Il tient compte du coût supplémentaire résultant pour les départements, d'une part, de la création d'un revenu minimum d'activité, et, d'autre part, de l'augmentation du nombre d'allocataires du revenu minimum d'insertion résultant de la limitation de la durée de versement de l'allocation de solidarité spécifique. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 133 présenté par M. Scellier.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. – Les pertes de recettes résultant pour les collectivités de la suppression totale de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur sont calculées pour 2006 par référence, pour chaque collectivité, au plus favorable des deux éléments suivants :

« a) La compensation calculée pour 2001 conformément à l'article 6-III de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 (loi de finances pour 2001) et revalorisée en fonction des taux d'évolution annuelle de la dotation globale de fonctionnement pour les années 2002 à 2006, augmentée du produit reçu en 2005 au titre de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, revalorisé en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2006 ;

« b) Le produit résultant de l'application des tarifs votés par les assemblées délibérantes en application des articles 155 G et 1599 *decies* du code général des impôts au titre de la période d'imposition du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001 à l'état du parc automobile par la collectivité constaté au 31 décembre 2000, revalorisé en fonction des taux d'évolution annuelle de la dotation globale de fonctionnement pour les années 2001 à 2006.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 28

I. – L'article L. 1615-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun remboursement des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée n'est exigible lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement, qui exerce une activité pour laquelle il n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, confie ensuite le bien à un tiers dans les cas mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 1615-7. »

II. – L'article L. 1615-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus soumise à la TVA ajoutée pour ce dernier. »

III. – Les neuf premiers alinéas de l'article L. 1615-7 du même code sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les immobilisations cédées à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne donnent pas lieu à attribution du fonds.

« Les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 si :

« *a*) Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ;

« *b*) Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général ;

« *c*) Le bien est confié à titre gratuit à l'État. »

Amendement n° 13 présenté par M. Carrez, rapporteur général de la commission des finances.

I. – Après les mots : « en vue de », rédiger ainsi la fin du *b* du III de cet article : « la réalisation, par ce dernier, de la satisfaction d'un besoin d'intérêt général ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 14 présenté par M. Carrez, rapporteur général.

Compléter le III de cet article par l'alinéa suivant :

« 2^o Au début des onzième et avant-dernier alinéas du même article, sont respectivement supprimés les mots : "Par dérogation," et "Par dérogation au premier alinéa,". »

Amendement n° 42 présenté par M. Michel Bouvard.

Compléter cet article par les deux paragraphes suivants :

« IV. – L'article L. 1615-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, dans les zones de montagne, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur des biens communaux existants ou en construction destinés à la location, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les risques spécifiques liés aux zones de montagne. Nul autre que la collectivité bailleuse ne peut exiger l'intégration des coûts de ces équipements dans la base de calcul des loyers des biens concernés. »

« V. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 43 présenté par M. Michel Bouvard.

Compléter cet article par les deux paragraphes suivants :

« IV. – L'article L. 1615-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses correspondant à des travaux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2005 sur les monuments historiques inscrits ou classés appartenant à des collectivités territoriales, quels que soient l'affectation finale et éventuellement le mode de location ou de mise à disposition de ces édifices. »

« V. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 422 rectifié présenté par MM. Michel Bouvard et Meslot.

Compléter cet article par les deux paragraphes suivants :

« IV. – L'article L. 1615-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses correspondant au financement de travaux d'infrastructure ferroviaire ou d'aménagement de lignes ferroviaires visant à limiter les nuisances sonores générées réalisés à compter du 1^{er} janvier 2006. »

« V. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 29

Pour 2006, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 47 256 920 000 € qui se répartissent comme suit :

INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT (En milliers d'euros)
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	38 218 251
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	620 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	135 704
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	164 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	1 193 694
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	4 030 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 699 350
Dotation élu local	50 044
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	30 053
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	115 824
Total	47 256 920

Amendement n° 189 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Dans le premier alinéa de cet article, substituer au montant « 47 256 920 000 euros » le montant « 50 256 920 000 euros ».

II. – En conséquence :

1° Dans la deuxième ligne de la dernière colonne du tableau de cet article, substituer au nombre : « 38 218 251 » le nombre : « 41 218 251 ».

2° Dans la dernière ligne de la dernière colonne du tableau de cet article, substituer au nombre : « 47 256 920 » le nombre : « 50 256 920 ».

III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Annexes

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 octobre 2005, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs.

Ce projet de loi, n° 2611, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 25 octobre 2005, à 10 heures**, dans les salons de la présidence.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

CONSEIL NATIONAL DES POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire
et 1 suppléant)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 octobre 2005, M. Yves Jégo en qualité de titulaire et Mme Muguette Jacquaint en qualité de suppléante.

CONSEIL NATIONAL DES TRANSPORTS

(4 postes à pourvoir : 2 titulaires
et 2 suppléants)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 octobre 2005, MM. François-Michel Gonnot et Martial Saddier en qualité de titulaires et MM. Armand Jung et Frédéric Soulier en qualité de suppléants.

CONSEIL NATIONAL DU BRUIT

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire
et 1 suppléant)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 octobre 2005, M. Stéphane Demilly en qualité de titulaire et M. Jean-Marie Aubron en qualité de suppléant.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AVIATION MARCHANDE

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire
et 1 suppléant)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 octobre 2005, M. Claude Gatignol en qualité de titulaire et Mme Nathalie Gautier en qualité de suppléante.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

(6 postes à pourvoir : 3 titulaires
et 3 suppléants)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 octobre 2005, MM. Marc Bernier, Jean-Claude Mathis et Michel Raison en qualité de titulaires et MM. Jean-François Régère, Yves Censi et Germinal Peiro en qualité de suppléants.

OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

(3 postes à pourvoir : 1 titulaire
et 2 suppléants)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 octobre 2005, M. Lionnel Luca en qualité de titulaire et M. Yvan Lachaud et Mme Geneviève Colot en qualité de suppléants.

CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR PRIVÉ

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire
et 1 suppléant)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 octobre 2005, M. Christian Vanneste en qualité de titulaire et M. Dominique Richard en qualité de suppléant.

CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU FONDS DE FINANCEMENT DE L'ALLOCATION
PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

(2 postes à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 octobre 2005, M. Pierre Hellier et Mme Paulette Guinchard.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES
DE DÉFENSE NATIONALE

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 octobre 2005, M. Jean-Louis Léonard.

CONSEIL D'ORIENTATION DE L'OBSERVATOIRE
NATIONAL SUR LES EFFETS DU RÉCHAUFFEMENT
CLIMATIQUE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET DANS
LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire
et 1 suppléant)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 octobre 2005, M. Jean-Louis Christ en qualité de titulaire et M. Philippe Tourtelier en qualité de suppléant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
« AUTOROUTES DE FRANCE »

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 octobre 2005, M. Jean-Marc Nudant.

COMMISSION SUPÉRIEURE
DES SITES, PERSPECTIVES ET PAYSAGES

(4 postes à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 octobre 2005, MM. Maxime Bono, Gérard Voisin, Roland Chassain et Jean-Pierre Grand.

COMMISSION DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE
DES PUBLICATIONS DESTINÉES
À L'ENFANCE ET À L'ADOLESCENCE

(4 postes à pourvoir : 2 titulaires
et 2 suppléants)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 octobre 2005, MM. Jacques Kossowski et Guy Geoffroy en qualité de titulaires et Mme Henriette Martinez et M. Jérôme Lambert en qualité de suppléants.

COMMISSION DE SURVEILLANCE
DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(3 postes à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 octobre 2005, MM. Philippe Auberger, Pierre Hériaud et Jean-Pierre Balligand.

COMMISSION CONSULTATIVE POUR LA PRODUCTION
DE CARBURANTS DE SUBSTITUTION

(2 postes à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 octobre 2005, MM. Jean-François Régère et Jacques Briat.

COMITÉ NATIONAL DES RETRAITÉS
ET PERSONNES ÂGÉES

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire
et 1 suppléant)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 octobre 2005, Mme Geneviève Levy en qualité de titulaire et M. Maxime Gremetz en qualité de suppléant.

COMITÉ DES FINANCES LOCALES

(4 postes à pourvoir : 2 titulaires, 2 suppléants)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 octobre 2005, MM. Xavier de Roux et Jacques Pélissard en qualité de titulaires et MM. Guy Geoffroy et Marc Laffineur en qualité de suppléants.

COMITÉ DE SURVEILLANCE
DU FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE

(2 postes à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 octobre 2005, MM. Dominique Dord et Jean-Claude Mathis.

COMITÉ DE SURVEILLANCE DE
LA CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 octobre 2005, M. Éric Besson.

